

Table des matières	Table of contents	Pages
PRÉAMBULE	PREAMBLE	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPTER 1 : GENERAL DISPOSITIONS	3
1.1. Objet et champs d'application	1.1. Purpose and scope	3
1.2. Adoption partie par partie	1.2. Part by part adoption	3
1.3. Définitions et terminologie	1.3. Definitions and terminology	3
1.4. Administration et application du règlement	1.4. Administration and application of the by-law	4
CHAPITRE 2 : PERMIS D'ENTREPRENEUR	CHAPTER 2: CONTRACTOR'S PERMIT	4
2.1. Obligation d'obtention d'un permis	2.1. Obligation to obtain a permit	4
2.2. Conditions d'obtention du permis	2.2. Conditions to obtain a permit	4
2.3. Validité et renouvellement	2.3. Validity and Renewal	5
2.4. Suspension ou révocation du permis	2.4. Suspension or revocation of the permit	5
CHAPITRE 3 : OBLIGATION DES ENTREPRENEURS ET PROPRIÉTAIRES	CHAPTER 3: OBLIGATIONS OF CONTRACTORS AND OWNERS	5
3.1. Obligations des entrepreneurs paysagistes	3.1. Obligations of landscape contractors	5
3.2. Obligation des propriétaires	3.2. Owner's obligations	6
CHAPITRE 4 : SANCTIONS	CHAPTER 4: SANCTIONS	6
4.1. Sanctions en cas de non-conformité	4.1. Sanctions for Non-compliance	6
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	CHAPTER 5 : FINAL PROVISIONS	6
5.1. Entrée en vigueur	5.1. Coming into force	6

PRÉAMBULE

ATTENDU que la municipalité peut adopter des règlements dans l'intérêt général de ses citoyens en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), notamment en matière de sécurité, nuisances, voirie et stationnement;

ATTENDU que les activités d'entretien paysager ont un impact direct sur la sécurité publique, l'environnement et la qualité de vie des citoyens ;

ATTENDU la nécessité d'encadrer ces activités afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les entrepreneurs, les citoyens et les autres usagers de la voie publique ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPRENEURS PAYSAGISTES N°505 COMME SUIVIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et champs d'application

Le présent règlement vise à encadrer les activités des entrepreneurs paysagistes sur le territoire du Village de Senneville afin d'assurer la sécurité publique, la protection de l'environnement et la qualité de vie des citoyens.

1.2 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal du Village de Senneville déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.3 Définitions et terminologie

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- a) **Entrepreneur paysagiste** : Toute personne physique ou morale qui effectue des travaux d'entretien paysager pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge d'une propriété privée, notamment de nature résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou institutionnelle.
- b) **Municipalité** : Le Village de Senneville.
- c) **Permis** : Autorisation délivrée par la municipalité permettant à un entrepreneur paysagiste d'exercer ses activités sur le territoire.
- d) **Travaux d'entretien paysager** : Travaux d'aménagement ou d'entretien régulier sur les plates-bandes, les haies, le gazon, les espaces aménagés, ainsi que l'enlèvement, la disposition ou le soufflage de feuilles.

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, toutes les autres définitions et terminologies utilisées dans le présent règlement ont le sens et

PREAMBLE

WHEREAS the municipality may adopt regulations in the general interest of the citizens under the Municipal Powers Act (R.S.Q., c. C-47.1), particularly in matters of safety, nuisances, roads and parking;

WHEREAS landscape activities have a direct impact on public safety, the environment, and the quality of life of citizens;

WHEREAS there is a need to regulate these activities to ensure harmonious coexistence between contractors, citizens, and other users of the public road;

THEREFORE, IT IS HEREBY STATED AND DECREED BY THE BY-LAW CONCERNING LANDSCAPE CONTRACTORS N° 505 AS FOLLOWS:

CHAPTER 1 : GENERAL DISPOSITIONS

1.1 Purpose and scope

The purpose of this by-law is to regulate the activities of landscape contractors within the territory of the Village of Senneville to ensure public safety, environmental protection and the quality of life of citizens.

1.2 Part by part adoption

The Municipal Council of the Village of Senneville hereby declares that it adopts this by-law chapter by chapter, section by section, article by article, indented by indented, and paragraph by paragraph, so that should any part of the present by-law be declared null or void by a court of law, such decision shall have no effect on the other parts of the by-law, except in the case where the meaning and scope of the by-law or any of its provisions would be altered or modified thereby.

1.3 Definitions and terminology

For the purpose of this by-law, the following terms definitions are the following :

- a) **Landscape contractor** : Any natural or legal person who performs landscape maintenance work on behalf of the owner, occupant, or person in charge of a private property, notably of a residential, commercial, industrial, agricultural, or institutional nature.
- b) **Municipality** : The Village of Senneville
- c) **Permit** : Authorization issued by the municipality allowing a contractor to carry out their activities within the territory.
- d) **Landscape maintenance work** : Regular landscaping or maintenance work on flower beds, hedges, lawns, landscaped areas, as well as removal, disposal, or blowing of leaves.

Unless expressly stated otherwise or unless the context indicates a different meaning, all other definitions and terminologies used in

l'application que leur attribue l'usage courant tel que défini dans un dictionnaire de référence reconnu.

1.4 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toutes personnes nommées « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

Ces dernières sont autorisées à exiger tout document ou renseignement pertinent, effectuer les vérifications nécessaires et, le cas échéant, à émettre des contraventions en cas de non-conformité.

CHAPITRE 2 : PERMIS D'ENTREPRENEUR

2.1 Obligation d'obtention d'un permis

Tout entrepreneur paysagiste doit, avant d'effectuer des travaux d'entretien paysager sur le territoire de la municipalité, obtenir un permis auprès de la municipalité moyennant la somme de 50 \$ pour chacun des véhicules moteurs à être utilisés.

En cas de perte ou de vol du permis, les frais liés au remplacement sont à la charge de l'entrepreneur paysagiste, selon les frais établis au règlement sur les tarifs, pour l'année en vigueur.

2.2 Conditions d'obtention du permis

Pour obtenir un permis, l'entrepreneur paysagiste doit fournir les documents et renseignements suivants :

- a) Le formulaire d'inscription dûment complété;
- b) Le cas échéant, une copie du certificat d'attestation confirmant l'état d'immatriculation au registre des entreprises;
- c) Les noms, prénoms, et coordonnées de deux personnes-ressources affectées à l'entretien paysager pouvant être jointes en tout temps;
- d) Si l'entrepreneur paysagiste est une personne morale, l'adresse du siège social et une copie de l'acte constitutif de cette personne morale;
- e) Les marques, modèles, années, numéros de série et copies du certificat d'immatriculation de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur paysagiste sur le territoire de la municipalité;
- f) Une preuve d'assurance pour chaque véhicule moteur;
- g) La liste complète des clients desservis par l'entrepreneur paysagiste (noms et adresses) opérant sur le territoire de la municipalité;
- h) Une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des travaux d'entretien paysager;
- i) Un engagement écrit à se conformer aux normes et dispositions établies par le présent règlement.

this by-law have the meaning and application attributed to them in common usage as defined in a recognized reference dictionary.

1.4 Administration and application of the by-law

The administration and enforcement of the present by-law are entrusted to all persons appointed as "designated official" by a resolution of the Municipal Council.

They are authorized to request any relevant document or information, carry out the necessary checks, and, where applicable, issue fines in case of non-compliance.

CHAPTER 2: CONTRACTOR'S PERMIT

2.1 Obligation to obtain a permit

Any landscape contractor must, before performing landscape maintenance work within the municipality's territory, obtain a permit from the municipality upon payment of \$50 for each motor vehicle to be used.

In case of loss or theft of the permit, the replacement costs shall be borne by the landscape contractor, in accordance with the fees established in the By-law concerning rates for the current year.

2.2 Conditions to obtain a permit

To obtain a permit, the landscape contractor must provide the following documents and information:

- a) The completed application form;
- b) If applicable, a copy of the certificate of attestation confirming registration status with the Enterprise Register;
- c) The names, contact details and coordinates of two people assigned to landscape maintenance who can be reached at any time;
- d) If the contractor is a legal person, the address of the head office and a copy of the constitutive act of this legal person;
- e) The make, model, year, serial numbers, and copies of the registration certificate for all motor vehicles to be used by the contractor within the municipality's territory;
- f) Proof of insurance for each motor vehicle;
- g) The complete list of clients serviced by the landscape contractor (names and addresses) operating on the municipality's territory;
- h) Proof of liability and general insurance coverage for at least one million dollars (\$1,000,000), covering any damage, injury, or loss that may occur during landscape maintenance work;
- i) A written commitment to comply with the standards and provisions established by this regulation.

2.3 Validité et renouvellement

Le permis est valide pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Une copie du permis valide doit être conservée dans chaque véhicule utilisé par l'entrepreneur paysagiste opérant sur le territoire de la municipalité.

Le permis est non cessible et doit être renouvelé.

2.4 Suspension ou révocation du permis

Un permis peut être suspendu ou révoqué si l'entrepreneur paysagiste dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) ne répare pas des dommages causés à la propriété publique;
- b) omet d'aviser la municipalité à propos de tels dommages;
- c) contrevient aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 : OBLIGATION DES ENTREPRENEURS ET PROPRIÉTAIRES

3.1 Obligations des entrepreneurs paysagistes

Tout entrepreneur paysagiste doit s'assurer de respecter les dispositions suivantes :

- a) L'entrepreneur paysagiste doit respecter les lois et règlements en vigueur. Sans s'y limiter, il doit plus particulièrement respecter toutes les dispositions du Code de la sécurité routière, RLRQ. C-24.2 et de ses règlements, ainsi que le règlement numéro 343 sur le stationnement, la circulation et la sécurité routière et le règlement numéro 482 relatif aux nuisances, la salubrité de la municipalité;
- b) Les déchets végétaux doivent être ramassés et disposés conformément aux règlements municipaux;
- c) Aucun résidu ne peut être jeté sur l'emprise et la voie publique. Dans un tel cas, la municipalité pourra nettoyer le tout, et ce, aux frais de l'entrepreneur paysagiste;
- d) L'entrepreneur paysagiste doit utiliser des produits conformes aux normes environnementales, notamment pour les pesticides et engrais, comme prescrit au règlement numéro 429 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et obtenir son certificat annuel lorsque nécessaire;
- e) L'entrepreneur paysagiste est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique dans le cours de ses travaux d'entretien paysager.
- f) Le cas échéant, assister aux séances d'information organisées par la municipalité, à l'intention des entrepreneurs paysagistes;

2.3 Validity and Renewal

The permit is valid for one year beginning January 1st of each year.

A copy of the valid permit must be kept in each vehicle used by the landscape contractor operating on the municipality's territory.

The permit is non-transferable and must be renewed.

2.4 Suspension or revocation of the permit

A permit may be suspended or revoked if the contractor is in any of the following situations :

- a) Fails to repair damages caused to public property;
- b) Fails to notify the municipality of such damages;
- c) Violates the provisions of this by-law.

CHAPTER 3: OBLIGATIONS OF CONTRACTORS AND OWNERS

3.1 Obligations of landscape contractors

Landscape contractors must ensure compliance with the following provisions :

- a) The contractor must comply with the applicable laws and regulations. In particular, but without limitation, he must comply with all provisions of the Highway Safety Code, RLRQ. C-24.2, and its regulations, as well as by-law No. 343 concerning parking, traffic and road safety as well as by-law No. 482 pertaining to nuisances, public health and security of the municipality;
- b) Plant waste must be collected and disposed of in accordance with municipal by-laws;
- c) No waste material may be dumped onto the public right-of-way or public road. In such cases, the municipality may clean up the area at the landscaping contractor's expense;
- d) The contractor must use products that comply with environmental standards, notably for pesticides and fertilizers, as prescribed in by-law No. 429 governing the exterior use of pesticides, and must obtain an annual certificate when required;
- e) The contractor is responsible for any damages caused to private or public property during the landscape maintenance work.
- f) Where required, attend information sessions organized by the municipality for landscape contractors;

3.2 Obligations des propriétaires

Tout propriétaire qui retient les services d'un entrepreneur paysagiste doit s'assurer qu'il détient un permis valide pour l'année courante, dûment délivré par la municipalité.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

4.1 Sanctions en cas de non-conformité

Quiconque contrevient au présent règlement, ou permet ou tolère une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au Code de procédure pénale (RLRQ. c. C-25.1).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé / Original signed

Julie Brisebois
Mairesse / Mayor

3.2 Owner's obligations

Any owner who hires a landscape contractor must ensure that the contractor holds a valid permit for the current year, duly issued by the municipality.

CHAPTER 4: SANCTIONS

4.1 Sanctions for Non-compliance

Anyone who contravenes this by-law, or allows or tolerates such a contravention, commits an offence and is liable to a fine of at least three hundred dollars (\$300) and up to one thousand dollars (\$1,000) for a natural person, and at least six hundred dollars (\$600) and up to two thousand dollars (\$2,000) for a legal person.

In case of a repeat offence, they are liable to a fine of at least six hundred dollars (\$600) and up to two thousand dollars (\$2,000) for a natural person, and at least one thousand dollars (\$1,000) and up to four thousand dollars (\$4,000) for a legal person.

If an offence lasts more than one day, the offence committed on each day constitutes a separate offence, and penalties for each offence may be imposed for each day the offence continues in accordance with the Criminal Procedure Code (RLRQ, c. C-25.1).

CHAPTER 5 : FINAL PROVISIONS

5.1 Coming into force

The present by-law comes into force in compliance with the law.

Original signé / Original signed

Hamlyne Guirand
Greffière / Clerk